Mairie de la Nouvelle-Orleans.
CONSEIL GENERAL.

Session de mercredi 7 avril 1848.

Rien n'est plus facile que de faire de l'eau potable avec de l'eau de mer. Il suffit de la distiller. Un appareil très simple, et qui peut être établi à bord de tous les bâtiments, a été inventé par M. Normandy, ingénieur de la Nouvelle-Orléans. Cet appareil, qui ne coûte que 100 piastres, peut être placé dans une cheminée, et fonctionne avec le feu de la cuisine. Il peut donner, en 24 heures, 100 gallons d'eau potable. Le Conseil, sur le rapport de M. Pilié, a voté des remercîments à M. Normandy, et a décidé que l'appareil serait placé à l'Hôtel de Ville, et que le Maire veillerait à l'exécution de la décision.

Signé: GEORGE ALLAN, President.

ACTE pour autoriser le Maire, Aldermen et habitants de la Nouvelle-Orléans à établir une poudrière pour l'usage des particuliers, approuvé le 30 juin 1848.

Section 1. Autorisé qu'une quantité de poudre à tirer, au dessus de cent livres, sera importée dans cet Etat, sera déclarée par le propriétaire ou consignataire entre les heures de neuf heures du matin et quatre heures du soir, et sera de suite transportée dans la poudrière ci-après désignée, laquelle devra être approuvée par le Maire, Conseil et gens collectés municipaux, ou par quelques deux d'entre eux, municipalité, dans les trente jours de son arrivée dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres par chaque centaine de livres de poudre qui seront importées de la manière susdite, recouvrable devant toute Cour compétente, moitié au profit de toute personne qui voudra en prendre la dénonciation.

(Suit)

MAIRIE DE LA NILE-ORLEANS;
Conseil de la Municipalité No 1.

Séance de lundi 10 juillet 1848.

RESOLU que des avis annonçant cette séance publique soient mis par le premier donné que des propositions cachetées seront reçues à mon bureau jusqu'à midi, mercredi prochain, pour la réparation du Grand Canal de la Nile, le tout d'après le devis estimatif préparé par le Conseil le 3 du courant.

Nile Orléans, le 14 juillet 1848.

A. D. CROSSMAN, Maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
30 juillet 1848.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No 1er.

Session extraordinaire du Mercredi 19 juillet 1848.

OBSERVANCE AUX CERNANT LES CHIENS DE LA MUNICIPALITE No 1er.

Il est ordonné que tous chiens devra être pourvu d'un collier portant le nom de son maître et devra en outre, être muselé pendant les mois d'été, savoir:

Chaque année du premier mai au premier novembre.

Il est de plus ordonné, qu'il sera légal pour toute personne de tuer sans toutefois faire usage d'armes à feu, tout chien trouvé dans les limites de la Municipalité No 1er, sans collier, à quelque époque de l'année, ou sans muselière pendant les mois d'été.

Il est de plus ordonné, que pour chaque chien à qui apparte au corps de garde de l'hôtel de ville, il sera payé et compté la somme d'une piastre, sous la responsabilité du Trésorier de la Municipalité.

Il est de plus ordonné que le capitaine de la garde de la dite Municipalité No 1er, soit et est par les présentes autorisé et requis de faire exécuter les dispositions de la présente ordonnance, et qu'il ait à nommer un nombre suffisant de personnes pour remplir les fonctions ci-dessus mentionnées.

Signé: JAMES J. DAY, president.

Signé: A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme.

H. BIER, commis.

CONSEIL GENERAL.
Session de Mercredi 12 Juillet 1848.

Il est ordonné par le Conseil Général de la ville de la Nouvelle-Orléans que, à partir du 20 juillet courant, les rues de cette ville seront balayées tous les mardis, jeudis et samedis matin de chaque semaine, laquelle devra être faite avant huit heures, sous peine d'une amende de vingt piastres par chaque contrevenant à cette ordonnance, et recouvrable devant toute Cour compétente, moitié au profit de toute personne dénonçante, moitié au profit du dénonciateur.

(Suit)

MAIRIE DE LA NILE-ORLEANS;
Conseil de la Municipalité No 1re.

Séance du mercredi 14 juin 1848.

Ordonnance relative aux steamers employés comme bateaux de transport.

Il est ordonné par le Conseil Général de la Municipalité sur les bateaux à vapeur employés comme personnes pour transporter des denrées ou marchandises, ou tirant des barges ou autres bâtiments à remorque, habitations ou autres endroits sur tous un rayon de dix milles de la limite de cette municipalité de la Nile-Orléans, excepté, il sera permis comme de levée sept pieds pour pouvoir tenir le temps que les dits bateaux à vapeur seront dans les limites de la dite municipalité.

Signé: JAMES J. DAY, president.

Signé: A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme.

H. BIER, commis.

CONSEIL GENERAL.
Session de Mercredi 12 Juillet 1848.

Il est ordonné par le Conseil Général de la ville de la Nouvelle-Orléans que, à partir du 20 juillet courant, les rues de cette ville seront balayées tous les mardis, jeudis et samedis matin de chaque semaine, laquelle devra être faite avant huit heures, sous peine d'une amende de vingt piastres par chaque contrevenant à cette ordonnance, et recouvrable devant toute Cour compétente, moitié au profit de toute personne dénonçante, moitié au profit du dénonciateur.

(Suit)

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Conseil Général.

Séance de mercredi 14 juin 1848.

Ordonnance relative aux steamers employés comme bateaux de transport.

Il est ordonné par le Conseil Général de la Municipalité sur les bateaux à vapeur employés comme personnes pour transporter des denrées ou marchandises, ou tirant des barges ou autres bâtiments à remorque, habitations ou autres endroits sur tous un rayon de dix milles de la limite de cette municipalité de la Nile-Orléans, excepté, il sera permis comme de levée sept pieds pour pouvoir tenir le temps que les dits bateaux à vapeur seront dans les limites de la dite municipalité.

Signé: JAMES J. DAY, president.

Signé: A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme.

H. BIER, commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Conseil Général.

Séance de mercredi 14 juin 1848.

Ordonnance relative aux steamers employés comme bateaux de transport.

Il est ordonné par le Conseil Général de la Municipalité sur les bateaux à vapeur employés comme personnes pour transporter des denrées ou marchandises, ou tirant des barges ou autres bâtiments à remorque, habitations ou autres endroits sur tous un rayon de dix milles de la limite de cette municipalité de la Nile-Orléans, excepté, il sera permis comme de levée sept pieds pour pouvoir tenir le temps que les dits bateaux à vapeur seront dans les limites de la dite municipalité.

Signé: JAMES J. DAY, president.

Signé: A. D. CROSSMAN, Maire.

Pour copie conforme.

H. BIER, commis.

MAIRIE DE LA NILE-ORLEANS;
Conseil de la Municipalité No 1re.

Séance de lundi 10 juillet 1848.

RESOLU que des avis annonçant cette séance publique soient mis par le premier donné que des propositions cachetées seront reçues à mon bureau jusqu'à midi, mercredi prochain, pour la réparation du Grand Canal de la Nile, le tout d'après le devis estimatif préparé par le Conseil le 3 du courant.

Nile Orléans, le 14 juillet 1848.

A. D. CROSSMAN, Maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
30 juillet 1848.

CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No 1er.

Session extraordinaire du Mercredi 19 juillet 1848.

OBSERVANCE AUX CERNANT LES CHIENS DE LA MUNICIPALITE No 1er.

Il est ordonné que tous chiens devra être pourvu d'un collier portant le nom de son maître et devra en outre, être muselé pendant les mois d'été, savoir:

Chaque année du premier mai au premier novembre.

Il est de plus ordonné, qu'il sera légal pour toute personne de tuer sans toutefois faire usage d'armes à feu, tout chien trouvé dans les limites de la Municipalité No 1er, sans collier, à quelque époque de l'année, ou sans muselière pendant les mois d'été.

Il est de plus ordonné, que pour chaque chien à qui apparte au corps de garde de l'hôtel de ville, il sera payé et compté la somme d'une piastre, sous la responsabilité du Trésorier de la Municipalité No 1er.

Il est de plus ordonné que le capitaine de la garde de la dite Municipalité No 1er, soit et est par les présentes autorisé et requis de faire exécuter les dispositions de la présente ordonnance, et qu'il ait à nommer un nombre suffisant de personnes pour remplir les fonctions ci-dessus mentionnées.

Signé: JAMES J. DAY, president.

Signé: A. D. CROSSMAN, maire.

Pour copie conforme.

H. BIER, commis.

MUNICIPALITE No 1.
Bureau du Collecteur.

Les taxes sont exigibles, entre autres, sur les chevaux, mules, chars, voitures, calèches, cabriolets, chiens, billards, instruments de musique, etc., etc., garnis de permis, et portant le nom de son maître et devra en outre, être muselé pendant les mois d'été, savoir:

Chaque année du premier mai au premier novembre.

Il est de plus ordonné, qu'il sera légal pour toute personne de tuer sans toutefois faire usage d'armes à feu, tout chien trouvé dans les limites de la Municipalité No 1er, sans collier, à quelque époque de l'année, ou sans muselière